

ART. 167. — L'article 79 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit :

Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air dans les limites du régime intérieur français et franco-colonial sont passibles des taxes postales suivantes :

“Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.40

“De 20 à 50 grammes : 0 fr.70

“De 50 à 100 grammes : 1 fr.

“Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant : 0 fr.20.

“Ils acquittent en outre une surtaxe aérienne dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances :

“Les objets de correspondance transportés par voie aérienne de France à l'étranger sont passibles en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie de surtaxes aériennes dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.”

ART. 168. — Le titre VIII. “Avis de réception des objets chargés et recommandés” de l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

VIII. 6 : Avis de réception des objets chargés et recommandés : “Taxe fixe de 0 fr.75.

L'article 15 de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

Article 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 0 fr.75.

ART. 169. — L'article 29 de la loi du 30 Mars 1902 est complété comme suit :

La même franchise est concédée pour le retour de ces ouvrages et de ces publications au siège des bibliothèques pédagogiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX

PERSONNEL

PROMOTION

Par décret en date du 16 Août 1925, M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe a été promu Administrateur de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} Juillet 1925. —

NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juin 1925, M. MOGNIER (Jean) Commis de 2^{me} classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française a été nommé Commis de 2^{me} classe dans le cadre général des Travaux Publics des Colonies.

MUTATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 6 Juillet 1925, M. PILLEY, (Henri Josephin-Anne) Administrateur de 2^{me} classe des Colonies provenant du Togo a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 255 déclarant infecté de charbon le cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est déclaré infecté de charbon.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service Zootechnique prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Juillet 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 21 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

Le Compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France, exercice 1924, est arrêté :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| en recettes recouvrées à | 21.270.001,53 |
| en dépenses payées à | 8.534.087,98 |
| Excédent de recettes | 12.735.913,55 |

Le reliquat de cet excédent, dont une somme de six millions a été versée par anticipation à la Caisse de Réserve, soit six millions sept cent trente cinq mille neuf cent treize francs cinquante cinq centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.